

STATUTS

Association créée le 26 novembre 2020
déclarée à la Préfecture de Paris
Publication au Journal Officiel du 5 janvier 2021
N° RNA : W751259282

*Statuts modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du **6 octobre 2025***

Sommaire

Sommaire....2
Préambule....3
Titre 1 — Dénomination, Objets, missions, siège social, exercice social....4
Article 1 — Constitution et dénomination....4
Article 2 — Objet....4
Article 3 — Missions....4
Article 4 — Siège....5
Article 5 — Durée....5
Article 6 — Exercice social....5
Titre 2 — Composition de l'association....5
Article 7 — Composition et catégorie de membres....5
Article 8 — Conditions d'adhésion....5
Article 9 — Adhésions, droits et devoirs des membres....6
Article 10 — Perte de la qualité de membre....6
Titre 3 — Administration et fonctionnement de l'association....7
Article 11 — Assemblée générale ordinaire....7
Article 12 — Assemblée générale extraordinaire....8
Article 13 — Conseil national....8
Article 14 — Bureau....10
Article 15 — Collèges de représentation....11
Article 16 — Instances complémentaires et référent·es....12
Titre 4 — Formalités, ressources et dissolution....12
Article 17 — Formalités administratives....12
Article 18 — Ressources de l'association....12
Article 19 — Comptabilité, comptes et documents annuels, commissaire au compte....12
Article 20 — Responsabilité financière....12
Article 21 — Règlement intérieur....12
Article 22 — Dissolution....13

Préambule

Par action culturelle cinématographique, nous entendons tout ce qui touche à la diffusion culturelle des films et à l'éducation aux images. Il s'agit ici de soutenir les acteurs qui accompagnent les citoyens dans la lecture des images innombrables qui les entourent et de prôner une éducation populaire pour tous.

Nous affirmons que la diffusion culturelle des films et les projets d'éducation aux images font partie intégrante de la chaîne de fabrication et de diffusion du cinéma et de tout contenu numérique.

Nous affirmons que l'éducation aux images, accessible sur l'ensemble du territoire national, défend le principe de la démocratisation culturelle, l'accès à la culture cinématographique pour tous, la formation des jeunes face aux images, pour un regard critique et un développement des consciences des individus ou citoyens, ainsi que l'accompagnement des artistes d'hier, d'aujourd'hui et de demain dans la plus grande diversité des esthétiques, des formats et des supports. Ainsi, nous affirmons que la diffusion culturelle du cinéma et l'éducation aux images sont des maillons constitutifs de ce qui fait l'exception culturelle française.

C'est pourquoi nous nous constituons en Fédération afin de rassembler tous les acteurs du secteur de l'action culturelle cinématographique. Cette fédération a vocation à représenter l'ensemble des champs qui composent l'action culturelle cinématographique, incluant la création, la recherche et développement, la critique et les nouvelles formes d'écriture, en complément de la diffusion culturelle et de l'éducation aux images.

L'Association promeut et s'applique les principes suivants :

- la liberté de conscience et la laïcité ;
- la non-discrimination, ce qui signifie que l'Association est ouverte à toute personne, quels que soient son sexe, sa nationalité, sa condition sociale, son âge pourvu qu'elle partage l'objet de l'Association énoncé à l'article 2 ;
- le fonctionnement démocratique qui donne à chaque adhérent la possibilité de participer à l'Assemblée générale avec voix délibérative et d'accéder aux fonctions dirigeantes.

La FACC est territoriale dans son ancrage et sa philosophie. Elle agit pour une décentralisation active de l'action culturelle cinématographique, en valorisant les réalités locales, les coopérations régionales et les initiatives collectives.

Titre 1 — Dénomination, Objets, missions, siège social, exercice social

Article 1 — Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre « Fédération de l'action culturelle cinématographique » (FACC).

Article 2 — Objet

La Fédération de l'action culturelle cinématographique (FACC) a pour objet de rassembler, représenter et soutenir les structures et acteurs individuels engagés dans l'action culturelle cinématographique sur l'ensemble du territoire national, quelle que soit leur taille, leur statut ou leur échelle d'intervention.

Elle agit pour :

- assurer la représentation, défendre les droits, les moyens et les projets de ses membres, auprès des institutions du cinéma, de l'État, des collectivités territoriales et des partenaires nationaux ou internationaux ;
- favoriser la reconnaissance, la diversité, la cohésion et la coopération des acteurs de l'action culturelle cinématographique, dans une logique de décloisonnement et de solidarité territoriale en promouvant une réflexion permanente sur les pratiques et les modalités de l'ensemble des professions ;
- soutenir et valoriser les démarches de ses membres en matière d'éducation aux images, de diffusion, de création, de médiation, de programmation et d'accompagnement des publics ;
- porter une voix collective dans le débat public et contribuer à l'élaboration des politiques culturelles, éducatives et territoriales, dans l'intérêt de ses membres et de leurs publics ;
- assurer la communication, la promotion et le développement d'outils partagés : études, publications, formations, plaidoyers, annuaires, expérimentations, services mutualisés, y compris à titre onéreux ;
- assurer la cohésion indispensable entre ses membres, être l'interlocuteur de ses homologues au niveau européen, voire international ;
- défendre les droits et les intérêts matériels et moraux de ses adhérents en engageant, le cas échéant, toute action de conseil ou procédure nécessaire devant les juridictions compétentes.

Article 3 — Missions

L'objet de l'association se traduit au travers de missions structurantes, que la Fédération déploie selon les besoins de ses membres et les enjeux collectifs :

- Représenter et défendre les structures et acteurs individuels de l'action culturelle cinématographique auprès de l'État, des collectivités, des partenaires publics, professionnels et internationaux ;
- Renforcer la cohésion et le partage d'expériences entre ses membres, en promouvant un dialogue permanent sur les pratiques et les évolutions du secteur ;
- Produire et diffuser des connaissances : données qualitatives et quantitatives, études, analyses et publications, utiles aux politiques publiques et aux pratiques professionnelles, formations ;
- Valoriser et accompagner les initiatives : formations, actions de sensibilisation, résidences, ateliers, événements, outils mutualisés, services partagés ;
- Défendre les droits et intérêts matériels et moraux de ses membres, y compris par voie d'action ou de recours juridique si nécessaire ;
- La Fédération agit dans un esprit de transparence, d'équité et de responsabilité collective, en garantissant une égalité de reconnaissance entre ses membres, indépendamment de leur taille, de leur statut juridique ou de leur domaine d'action.

Article 4 — Siège

Le siège social de l'association est fixé à Paris.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil national.

Article 5 — Durée

La durée de l'association est illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.

Article 6 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Titre 2 — Composition de l'association

Article 7 — Composition et catégorie de membres

L'association est composée des Membres suivants :

- **Membres d'honneur :** Personnes physiques ayant contribué de manière particulière au développement de l'action culturelle cinématographique.
- **Membres adhérents individuels :** Personnes physiques ayant acquitté leurs cotisations et reconnues pour leurs compétences professionnelles dans le domaine cinématographique et audiovisuel, et dans les secteurs ayant un lien avec les missions poursuivies par l'Association.
- **Membres adhérents collectifs :** Personnes morales ayant acquitté leur cotisation. Les membres de l'Association sont des organismes à but non lucratif, représentées par le représentant légal de la structure (c'est-à-dire le président), ou par une personne désignée par la structure. Les Membres adhérents de l'Association remplissent les deux conditions suivantes :
  - Une part importante de leurs actions relève de la diffusion culturelle des films ou de l'éducation aux images sous quelque forme que ce soit,
  - Elles reçoivent ou ont vocation à recevoir des subventions de manière régulière ou exceptionnelle de l'État ou des collectivités territoriales ou participent à des appels à projets dédiés à la diffusion culturelle des films ou à l'éducation aux images, financés par l'État ou des collectivités territoriales.
  - De manière exceptionnelle et dérogatoire, le Conseil national pourra décider d'intégrer en tant que Membre adhérent à l'Association des structures qui ne sont pas sous un régime d'organisme à but non lucratif mais sont impliquées de manière durable dans des actions de diffusion culturelle ou d'éducation à l'image.
- **Membres associés :** institutions, partenaires publics ou privés, établissements d'enseignement, syndicats ou organisations professionnelles partageant les valeurs de la FACC, ayant acquitté leurs cotisations sans participation au vote.
- **Membres bienfaiteurs :** personnes physiques ou morales œuvrant dans le domaine artistique ou culturel souhaitant soutenir les activités de l'Association.

Seuls les Membres adhérents ont une voix délibérative. Les Membres d'honneur, les Membres associés et les Membres bienfaiteurs ont une voix consultative et pourront être sollicités en tant qu'experts par le Conseil national selon les sujets de travail de l'Association.

Article 8 — Conditions d'adhésion

L'adhésion à la FACC est ouverte à toute personne physique ou morale :

- répondant aux critères d'éligibilité définis par le règlement intérieur ;
- partageant les objectifs et valeurs de la Fédération ;

- s'acquittant de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

L'adhésion vaut acceptation des présents statuts, du règlement intérieur et de la charte.

Elle prend effet dès le règlement de la cotisation et l'enregistrement administratif par la coordination.

En cas de manquement manifeste aux critères ou aux principes de la Fédération, le Conseil national peut, sur avis de la commission de régulation, prononcer la suspension ou l'exclusion d'un membre, conformément aux procédures prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Article 9 — Adhésions, droits et devoirs des membres

9.1 — Cotisations

Tous les membres, à l'exception des Membres d'honneur versent une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil national.

L'adhésion est annuelle et valable pour l'année civile. Dans un souci d'équité, les cotisations seront le reflet, dans leur montant, des budgets annuels de l'année N-1 des différentes structures.

Le règlement intérieur précise les planchers et les plafonds retenus pour les différents montants de cotisations ainsi que les conditions de versement.

9.2 — Droits et devoirs des membres

Les membres adhérents (collectifs et individuels) disposent :

- du droit de vote à l'Assemblée générale, selon les règles de représentativité fixées au règlement intérieur ;
- du droit d'être informés et consultés sur les orientations et prises de position de la FACC ;
- du droit de participer aux instances consultatives et aux groupes de travail ;
- du droit d'éligibilité aux fonctions électives, selon les critères définis par les présents statuts.

L'ensemble des membres s'engage à :

- respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte de la FACC ;
- contribuer, selon leurs moyens, à la dynamique collective de l'association ;
- faire preuve de loyauté, de transparence et de respect mutuel dans les espaces de coopération.

Article 10 — Perte de la qualité de membre

La qualité de Membre se perd :

- par démission du Membre qui fait connaître formellement sa décision au Conseil national ;
- par dissolution de son actif ou arrêt total de ses activités pour toute personne morale, ou par décès pour toute personne physique ;
- en cas de non-paiement des cotisations ;
- par exclusion prononcée par le Conseil national pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association (constituent par exemple un motif grave : faits ou comportements visant à nuire au bon fonctionnement de l'Association, toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts).

Dans le cadre d'une exclusion, un courrier ou un courriel est adressé à l'intéressé pour l'inviter à fournir des explications écrites. A réception de ces éventuelles explications, le Conseil national peut décider la réintégration du membre.

Titre 3 — Administration et fonctionnement de l'association

Article 11 — Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les Membres de l'Association. Les Membres adhérents doivent être à jour de leur cotisation quinze (15) jours avant l'Assemblée générale, au moment de l'envoi des convocations.

Elle se réunit une (1) fois par an et au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice.

11.1 — Missions de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du Président et est compétente pour se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Entendre et se prononcer sur le rapport moral du Président ou de son représentant ;
- Entendre et se prononcer sur le rapport d'activités, les comptes annuels et le bilan financier de l'année écoulée ;
- Entendre et se prononcer sur le programme d'actions et le budget prévisionnel du nouvel exercice ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles ;
- Élire les membres du Conseil national ;
- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

11.2 — Modalités, convocations et pouvoirs

Les convocations sont envoyées à tous les membres de l'Assemblée générale ordinaire, par tout moyen, dans un délai d'au moins quinze (15) jours pleins avant la date de la réunion.

Tout membre disposant d'une voix délibérative s'il est empêché de participer lui-même à l'Assemblée générale ordinaire peut se faire représenter par un (1) autre membre dans la limite de deux (2) procurations pour un même membre.

Le format peut être :

- présentiel, dans un lieu accessible aux membres ;
- distanciel, par visioconférence avec modalités d'identification des votant·es ;
- mixte, avec présence physique et participation à distance.

11.3 — Délibérations

Un·e président·e de séance est nommé·e en amont de l'Assemblée générale par le Conseil national. Il ou elle préside l'Assemblée générale ordinaire et soumet les décisions au vote.

Un quorum de 25% des membres présents ou représentés est requis pour que l'Assemblée générale ordinaire puisse valablement délibérer. Si jamais le quorum n'est pas atteint, la procédure est détaillée au règlement intérieur.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil national.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres votants présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande expresse d'au moins un quart des membres adhérents.

Le vote par voie électronique est possible lorsque l'AG se tient à distance et quand cette modalité est fixée dans la convocation.

Les modalités de vote par voie électronique sont précisées au règlement intérieur.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les Membres, y compris absents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des délibérations prises lors des réunions de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 12 — Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire comprend tous les Membres de l'Association à jour de leur cotisation quinze (15) jours avant l'Assemblée générale extraordinaire, au moment de l'envoi des convocations.

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande du Conseil national ou d'un quart des Membres adhérents de l'Association.

12.1 — Missions de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente dans les cas suivants :

- Se prononcer sur des modifications statutaires sur proposition du Conseil national.
- Entériner la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens sur proposition du Conseil national.
- Délibérer sur tout sujet jugé important ou grave présenté par le Conseil national.

12.2 — Modalités, convocations et pouvoirs

Les convocations sont envoyées à tous les membres de l'Assemblée générale extraordinaire, par tout moyen dans un délai d'au moins quinze (15) jours pleins avant la date de la réunion.

Tout membre disposant d'une voix délibérative s'il est empêché de participer lui-même à l'Assemblée générale extraordinaire peut se faire représenter par un (1) autre membre dans la limite de deux (2) procurations pour un même membre.

Le format peut être :

- présentiel, dans un lieu accessible aux membres ;
- distanciel, par visioconférence avec modalités d'identification des votant·es ;
- mixte, avec présence physique et participation à distance.

12.3 — Délibérations

Un·e président·e de séance est nommé·e en amont de l'Assemblée générale par le Conseil national. Il ou elle préside l'Assemblée générale extraordinaire et soumet les décisions au vote.

Un quorum de 50% des membres présents ou représentés est requis pour que l'Assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer. Si jamais le quorum n'est pas atteint, la procédure est détaillée au règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres votants présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante. Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf demande expresse d'au moins un quart des membres adhérents.

Le vote par voie électronique est possible lorsque l'AG se tient à distance et quand cette modalité est fixée dans la convocation.

Les modalités de vote par voie électronique sont précisées au règlement intérieur.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire s'imposent à tous les Membres, y compris absents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des délibérations prises lors des réunions de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 13 — Conseil national

13.1 — Composition

L'association est administrée par un Conseil national composé d'au moins 15 membres et d'au plus 24 membres, élus pour trois ans par l'Assemblée générale, sur proposition des collèges ou sur candidature individuelle.

Le nombre exact de sièges est fixé par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil national, en fonction de l'évolution de la Fédération.

Le Conseil national est renouvelé par tiers tous les ans.

Chaque collège (national, territorial, proximité, individuel) dispose d'au moins un·e représentant·e. La Fédération veille à une représentation équilibrée des différents collèges au sein du Conseil national.

La composition du Conseil national s'attache à refléter la diversité des territoires, des types d'acteurs, des profils professionnels et des expériences représentées, et veille à la parité femmes-hommes.

Les modalités de répartition complémentaires entre collèges, notamment l'instauration éventuelle de planchers et de plafonds de représentation, sont définies dans le règlement intérieur. Ces règles sont proposées par le Conseil national et adoptées par l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance du poste de Président ou de Trésorier en cours de mandat, il est procédé à une nouvelle élection. Le Conseil national est alors convoqué par tout moyen par un membre du Bureau. La durée du mandat est alors celle restant à courir jusqu'au renouvellement statutaire du Conseil national.

En cas de vacance d'un autre poste au sein du Conseil national, celui-ci peut soit rester vacant, soit être pourvu par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire, où le poste en question sera à nouveau soumis au vote des membres.

13.2 — Rôle

Le Conseil national constitue l'organe stratégique et délibératif de la Fédération. Il est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts fixés par l'Association, pour agir au nom de l'Association et autoriser tous les actes qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée générale, notamment :

- arrêter le budget et les comptes annuels de l'Association ;
- définir les orientations générales de la FACC et mettre en œuvre le programme d'actions et les moyens à allouer pour y parvenir ;
- désigner les membres du Bureau ;
- veiller à la mise en œuvre des décisions prises en Assemblée générale ;
- assurer le suivi des collèges, des groupes de travail et des représentations externes ;
- valider les prises de position publiques, les contributions collectives et les nominations aux instances ;
- créer des groupes de travail ou des missions temporaires, et en suivre les productions.

Le Conseil national crée en son sein une Commission de régulation / conciliation chargée d'examiner les litiges d'adhésion, signalements éthiques ou désaccords persistants entre membres. Elle est composée de quatre membres désignés pour douze mois, renouvelables, dans le respect de l'impartialité et de la diversité. La Commission conduit les auditions utiles, propose des solutions de médiation et remet un avis motivé au Conseil national, qui en décide souverainement. Les modalités pratiques et les principales procédures de fonctionnement de la Commission sont précisées dans le règlement intérieur.

13.3 — Réunions du Conseil national

Les convocations sont envoyées à tous les membres, par tout moyen dans un délai d'au moins huit (8) jours pleins avant la date de réunion.

Les Membres d'honneur, les Membres associés, les Membres bienfaiteurs pourront être invités en tant qu'experts au Conseil national, selon les sujets de travail de l'Association, avec une voix consultative. D'une manière générale, le conseil national peut inviter toute personne physique ou morale qualifiée en fonction de l'ordre du jour.

A minima, un des membres de l'équipe permanente est invité au Conseil national.

Tout membre disposant d'une voix délibérative s'il est empêché de participer lui-même à un Conseil national peut se faire représenter par un (1) autre membre dans la limite de un (1) procuration pour un même membre.

Le Conseil national se réunit au moins trois (3) fois par an sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le Conseil national ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix en cas de partage, la voix du Président ou du Vice-Président est prépondérante. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande expresse d'au moins un (1) membre du Conseil national.

Les modalités de vote et de tenue des réunions sont précisées au règlement intérieur.

13.4 — Modalités de candidature et de représentation au Conseil national

Le règlement intérieur précise les modalités de :

- candidature, renouvellement et fin de mandat au sein du Conseil national ;
- représentation des structures : déclaration d'un représentant principal et d'un représentant suppléant ou secondaire ;
- règles d'éligibilité, y compris pour les personnes physiques ;
- équilibre par collège, par territoire ou par type d'acteurs ;
- procédures de remplacement ou de retrait d'un membre en cours de mandat.

Article 14 — Bureau

14.1 — Composition du bureau

Le Conseil national élit parmi ses membres un Bureau composé au minimum de :

- un·e Président·e ;
- un·e Secrétaire ;
- un·e Trésorier·e.

Chaque fonction peut être exercée par une ou deux personnes au maximum (ex. : président·e et vice-président·e, ou deux co-président·es ; secrétaire et secrétaire adjoint·e ; trésorier·e et trésorier·e adjoint·e).

Les fonctions du Bureau ne sont pas cumulables par une même personne.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée d'un (1) an, rééligibles.

Le Conseil national veille, lors de cette élection, à ce que la composition du Bureau reflète la diversité des membres de l'Association (genre, territoires, collèges, profils professionnels).

14.2 — Rôle

Le Bureau met en œuvre la politique générale de l'Association décidée par le Conseil national.

14.2.1 — Le Président, le(s) Vice-Président(s)

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

Le Président convoque et préside les réunions du Bureau, du Conseil national et de l'Assemblée générale, dont il est chargé, de faire exécuter les décisions.

Les autres membres du bureau assistent ou remplacent le Président, le cas échéant, y compris pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

14.2.2 — Le Secrétaire

Le Secrétaire veille à la conformité des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil national et de l'Assemblée générale.

Il assure ou fait exécuter les formalités légales de publicité.

14.2.3 — Le Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir les accords et conventions permettant l'encaissement des ressources de l'Association, Il contrôle l'utilisation des ressources, valide ou fait valider les comptes de l'Association.

14.3 — Réunions du bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, sur convocation du Président.

Les convocations sont envoyées par tout moyen au moins huit (8) jours pleins avant la date de la réunion et précisent l'ordre du jour. En cas d'urgence, le Bureau peut être convoqué sous 48 heures par tout moyen.

A minima, un des membres de l'équipe permanente est invité au Bureau.

Tout membre, s'il est empêché de participer lui-même à une réunion de Bureau, peut se faire représenter par un (1) autre membre dans la limite d'une (1) procuration pour un même membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande expresse d'au moins un (1) membre du Bureau.

Les modalités de vote et de tenue des réunions sont précisées au règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des réunions du Bureau.

Article 15 — Collèges de représentation

15.1 — Définition et logique d'organisation

Les membres de la FACC sont rattachés à l'un des quatre collèges de représentation, en fonction de leur échelle principale d'action et de la nature de leurs missions. Ce rattachement n'induit aucune hiérarchie statutaire ni exclusive, et vise à structurer une représentation équitable et coopérative entre les différentes composantes de la Fédération. Ce principe vise à établir une véritable reconnaissance de la diversité des membres.

Le rattachement à un collège est proposé dans la procédure d'adhésion annuelle, validé par le Bureau, et peut être modifié à la demande motivée du membre, après avis du Conseil national.

15.2 — Liste des collèges

- **Collège national :** structures à rayonnement ou mandat national, fédérations, syndicats, réseaux professionnels organisateurs d'actions à l'échelle nationale.
- **Collège territorial :** structures opérant à l'échelle régionale ou départementale, ou animant un réseau structurant sur un bassin d'action large (agences, pôles, circuits itinérants, festivals de grande envergure, etc.).
- **Collège de proximité :** structures ancrées dans la vie locale, intervenant à l'échelle intercommunale, communale ou infra-départementale. Elles contribuent directement à la rencontre entre les habitants et les œuvres (salles de cinéma, associations culturelles, projets de quartier, festivals de territoire...) et incarnent la richesse et la vitalité de l'action culturelle de terrain.
- **Collège individuel :** personnes physiques contribuant aux activités de la FACC à titre professionnel ou intellectuel (auteur·ices, chercheur·es, critiques, formateur·ices, intervenant·es...).

15.3 — Fonction et rôle

Les collèges n'ont pas de pouvoir délibératif propre. Ils jouent un rôle :

- consultatif, en pouvant être saisis pour avis par le Conseil national ou le Bureau ;
- représentatif, en proposant des candidat·es au Conseil national ou des référent·es thématiques ou territoriaux ;
- coopératif, en facilitant l'expression des enjeux spécifiques à leurs échelles d'action.

15.4 — Modalités pratiques

Les modalités pratiques relatives aux collèges de représentation (procédure de rattachement, critères d'éligibilité ou de changement de collège, désignation éventuelle de représentants de collège, fonctionnement consultatif) sont définies dans le règlement intérieur. Elles visent à garantir une reconnaissance équitable des réalités de terrain, dans un cadre souple et évolutif.

Article 16 — Instances complémentaires et référent·es

Dans le cadre de ses missions, la FACC peut constituer des groupes de travail, favoriser la structuration d'espaces de coopération territoriale et désigner des référent·es pour appuyer l'action collective, favoriser la circulation des dynamiques et renforcer la lisibilité de son engagement.

Les modalités pratiques de création, désignation et fonctionnement de ces instances complémentaires et référent·es sont précisées au sein du règlement intérieur.

Titre 4 — Formalités, ressources et dissolution

Article 17 — Formalités administratives

Le Conseil national, qui pourra s'appuyer sur le Secrétaire ou sur l'équipe de permanents le cas échéant, est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901.

Article 18 — Ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations des adhérents ;
- Des subventions attribuées par l'État et ses établissements publics et les collectivités territoriales ;
- Des dons manuels et contributions qui lui seraient apportés par des établissements publics, des entreprises privées, ainsi que toutes personnes intéressées ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 19 — Comptabilité, comptes et documents annuels, commissaire au compte

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaitre annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les Membres avec le rapport d'activité pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Le Conseil national peut, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, proposer à l'Assemblée générale la nomination d'un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 20 — Responsabilité financière

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des adhérents ou membres du Bureau ne pourra en être responsable.

Article 21 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le Conseil national, précise les modalités de mise en œuvre des présents statuts.

Il peut notamment fixer les conditions d'adhésion, de participation aux instances, d'organisation des collèges, des groupes de travail ou des référents.

Le règlement intérieur peut être révisé sur proposition du Bureau, du Conseil national ou d'un tiers des membres.

Article 22 — Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

L'attribution de l'actif net ne pourra être dévolu qu'à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) qu'après règlement des charges et prestations diverses liées à la gestion de l'Association avant sa dissolution et au remboursement de tout apport associatif ou prêt bancaire.

Toute révision est adoptée par le Conseil national et communiquée aux membres.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2025, ils modifient et remplacent les statuts de l'Assemblée générale constitutive du 26 novembre 2020.

Fait à Paris le 16 octobre 2025

Pour l'association,

Amélie Chatellier
L'Agence du court métrage
Présidente

Barbara Cornuaud
Les écrans
Secrétaire